

Le droit au regroupement familial

ADDE
Module Séjour I

14 septembre 2023

Marie El Khoury
Isabelle Fontignie



REMARQUES LIMINAIRES

- 3 régimes distincts pour le RF en fonction de la qualité du « regroupant » (>< « regroupé »)
- A la croisée du droit européen et belge
- Compétence liée de l'OE
- Conditions d'interprétation strictes, le principe reste le RF (selon jurisprudence CJUE)
- Mais toujours faire de l'excès de zèle et actualiser son dossier car rien n'est gagné d'avance

STRUCTURE DE RAISONNEMENT

Qui se fait rejoindre ou accompagner ?

Quel membre de famille peut rejoindre ?

Quelles sont les conditions à remplir ?

Quelle est la procédure à suivre ?

Quelle sera la durée et le type de séjour ?

RF AVEC
REGROUPANT
RESSORTISSANT
ETAT TIERS



SOURCES

- ▶ Au niveau européen, directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
- ▶ Au niveau national, articles 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Qui peut rejoindre? = regroupé

- ▶ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans (18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)

Partenariats enregistrés reconnus en Belgique: Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Angleterre, Suède

- ▶ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans (18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ▶ Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

! CJUE, Affaire C-279/20 du 01.08.2022

- ▶ Enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)
- ▶ Parent(s) d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique

! CJUE, Affaire C-550/16 du 12.05.2018 (+ Affaires jointes C-273/20 et C-355/20 du 01.08.2022)

! CCE arrêts n°235 415 du 21.04.2020 et n°242 087 du 12.10.2020

A quelles conditions ?

1. Pour le conjoint/partenaire équivalent à mariage

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Preuve du paiement de la redevance (198€) - montants et dispenses sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance>
- Preuve du lien d'alliance (avec légalisation/apostille et traduction jurée ; sur la durée de validité des documents étrangers officiels : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2019/154-juin-2019/info-adde-juin-2019-pdf/download>)

! Quid si pas de document officiel ? L'OE peut tenir compte d'autres preuves valables. A défaut, possibilité d'entretien, d'enquête ou d'analyse complémentaire (art. 12bis, §6 LE).

Et obligation de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial des membres de famille d'un réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien est antérieur à l'arrivée du regroupant en Belgique (art. 12bis, §5 ; CJUE, Aff. C-635/17 du 13.03.2019).

- Actes de naissance des deux concernés (excès de zèle)

1. Pour le conjoint/partenaire équivalent à mariage (suite)

- Logement suffisant : contrat de bail enregistré (via SPF Finances) ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant)
- Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- Revenus stables, réguliers et suffisants (*infra*)

! Exceptions : « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. » (art. 10, §2, LE)

- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique

2. Pour le partenaire enregistré

Idem que *supra* mais quelques particularités:

- Preuve du partenariat enregistré (le cas échéant légalisé/apostillé et traduit) et la preuve d'une relation « durable et stable dûment établie » (et avec personne d'autre) (art. 10, §1, 5° LE) :
 - *soit si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - *ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
 - *ou si les partenaires ont un enfant commun;
- Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance (art. 161 à 163 C. civ).
- N'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 C. civ.

3. Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Dispense du paiement d'une redevance
- Preuve du lien de parenté : acte de naissance ou d'adoption (traduit et légalisé/apostillé le cas échéant)

! Rappel art. 12bis, §§5-6 LE (test ADN)

! Avoir la garde de l'enfant mineur ou à tout le moins accord de l'autre parent

- Preuve de célibat (acte traduit et légalisé/apostillé le cas échéant)
- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique
- Certificat médical « incapable de répondre à ses propres besoins » (pour l'enfant handicapé)
- Ne pas hésiter à invoquer l'ISE

3. Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire) (suite)

Attention pour l'enfant majeur handicapé, il faut également répondre aux conditions de:

- Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant)
- Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- Revenus stables, réguliers et suffisants (*infra*)

! Rappel de l'exception de l'art. 10, §2, LE

4. Pour le(s) parent(s) d'un MENA reconnu réfugié ou ayant obtenu la PS

! Ne pas avoir été accompagné d'un étranger majeur responsable de lui et ne plus être pris en charge par la suite, ou avoir été seul après être entré sur le sol belge !

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Dispense du paiement d'une redevance
- Preuve du lien de parenté (*supra*)
- Extrait du casier judiciaire (légalisé/apostillé, traduit)
- Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique
- Ne pas hésiter à invoquer l'ISE

! CJUE, Affaires jointes C-273/20 et C-355/20 du 01.08.2022

MOYENS DE SUBSISTANCE

Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5)

- ▶ Charge de la preuve repose sur l'étranger = dossier exhaustif
- ▶ De qui ? En pratique dans le chef du regroupant, MAIS CJUE, C-302/18 du 3/10/19, §40 : Ce n'est pas « *la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » Prise en compte des revenus du regroupé/tiers possible
- ▶ Voy. CCE n° 272.346 du 5 mai 2022 - Annulation refus de séjour - RF avec un ressortissant Etat tiers - Prise en compte des revenus du père du regroupé avec qui ils forment un ménage

Revenus inclus

Type de revenus	Documents justificatifs
Travail salarié	Contrat de travail, fiches de paie, AER ou proposition simplifiée, extraits de compte bancaire, fiche de pension, etc. Idéalement, documents couvrant les 12 mois précédents la demande
Travail indépendant (incl. Deliveroo, Uber, etc.)	AER ou, déclaration au SPF, simulation, preuve de l'exercice d'une act. indépendante, docs. comptables (bilan, factures, prévisions), docs. mentionnant le montant des cotisations sociales payées, ou la preuve que le regroupant est dispensé, etc. Idéalement, documents couvrant les 36 mois précédents la demande
Revenus locatifs net (= loyer - crédit - précompte - immobilier annuel divisé par 12)	Acte de vente, titre de propriété, contrat de bail (enregistré), extraits de compte bancaire prouvant le versement régulier des loyers ; AER et précompte immobilier
Contributions alimentaires	OUI si concrétisées dans un jugement / acte exécutoire (CCE n° 151.106 du 20 août 2015; CCE n° 167.149 du 3 mai 2016; CCE n° 243.081 du 27 octobre 2020)

Revenus inclus

Allocations de chômage OUI si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail (Art. 10, §5, al. 2, 3° L 80):

- En l'absence de recherche active d'emploi, les revenus sont réputés inexistantes (CE, n° 230.222 du 17 février 2015)
- Pas de recherche d'emploi obligatoire si dispense de l'ONEM (Cour const. N° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.6.4)
- Type de preuve ? Candidature spontanée ou en réponse à une offre, réponses (même négative)

Les indemnités d'invalidité (CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015) et les aides à l'emploi (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014) ne sont pas exclues *a priori*

Allocations aux personnes handicapées OUI Les revenus tirés de l'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personne handicapée doivent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Voir article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources

Revenus exclus → Aide sociale au sens large

- Exclusion des régimes d'assistance complémentaires (revenu d'intégration sociale et supplément d'allocations familiales), de l'aide sociale financière, des allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition (*art. 10, §5, al. 2, 2° et 3° L.80*)
- Sont donc notamment exclus :
 - l'aide sociale financière fournie par un CPAS
 - les revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » (CE, n° 246.365 du 11/12/2019 ; CCE, n° 238 678 du 17/07/2020)
 - revenus tirés de la GRAPA (CE, n° 249.844, 16/2/2021 et CE n° 253.637 du 03/05/2022. *Contra* : CCE (ch. réunies), n° 232 988 du 21/2/2020, CCE, n° 238 863 du 23/7/2020; n° 247 764 21/1/2021)

Voir article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources

Caractère stable et durable

- Un CDD n'est pas *a priori* exclu : examen au cas par cas (info de l'OE); Un contrat de remplacement n'est pas *a priori* instable (CCE n° 168 411 du 25 mai 2016)
- Un CDD d'un mois ne remplit pas la condition de stabilité (CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014)
- Un contrat de formation-insertion dont la période d'essai n'est pas terminée ne remplit pas la condition de stabilité (CCE n° 164 770 du 25 mars 2016)
- S'agissant de contrats intérimaires, une analyse individuelle doit être réalisée (CCE n° 212.677 du 22 novembre 2018), il faut procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent)(CCE n° 246 405 du 18 décembre 2020)

Caractère suffisant = au moins 120% du RIS (2008,38 euros net/mois - montant 1/7/2023)

Tempérament : si le montant des 120% n'est pas atteint → pas de refus automatique, obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10ter, §2, al. 2, et 12bis, §2, al.4, L 80 ; CJUE, *Chakroun*, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.).

- Charge de la preuve *partagée* pour réaliser un examen *in concreto*
- Courrier d'accompagnement et budget détaillé
- Exemple:

<u>DEPENSES MENSUELLES</u>	<u>COUTS</u>
Loyer + charges commun et réserve eau	860€
Charges liées au loyer (électricité, gaz, ...)	146€
Voiture et assurance automobile	Avec la société de [REDACTED]
Internet et téléphone	Avec la société de [REDACTED]
Mutuelle	20€
Assurances logement/RC	18,50€

➤ Exceptions à la condition de moyens de subsistance :

- Si regroupé(s) = enfant(s) mineur(s) rejoignant seul(s) son parent ou le conjoint de celui-ci. (! Mais pas d'exception si enfant du cohabitant légal (art. 10§2, al. 3 *in fine*) ou si regroupant est en séjour limité - étudiant (art. 10bis) !)
- Regroupant = réfugié reconnu ou bénéficiaire de protection subsidiaire (+ lien familial préexistant et demande introduite dans l'année de la reconnaissance - CCE n° 247 445 du 14 janvier 2021 : même hors délai intérêt supérieur de l'enfant) ou regroupant = MENA reconnu réfugié/bénéficiaire de protection subsidiaire

➤ Règles différentes dans le cadre du renouvellement :

- Sans controverse possible : prise en considération des ressources du regroupé (CC, n° 121/2013, B.21.4)
- Condition de revenus pour père/mère d'un MENA reconnu réfugié (art. 13, § 1, al. 4 L 80) : vaut uniquement pour l'obtention du séjour illimité après 5 ans (CC, n° 121/2013, B.28.6)

Quelle est la procédure ?

Article 12bis LE

Le principe : introduire la demande à partir de l'ambassade ou du consulat belge dans le pays tiers

- Dépôt du dossier complet au poste : attestation de dépôt (annexe 15quinquies)

! Coûts administratifs à prévoir

- Dossier envoyé à l'OE. Décision dans délai 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois (= 15 mois max) : soit négatif (refus de visa), soit positif (« visa D »). Si pas de décision adoptée dans les délais légaux impartis, en principe cela équivaut à une décision positive*

*! Site de l'OE : « où en est ma demande de visa »
(<https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/visa/ou-en-est-ma-demande-de-visa>)*

- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15 puis contrôle domicile puis « carte A » (valide 1 an)

* Obligation de prendre une décision dans les plus brefs délais. Pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies : CJUE, C-706/18 du 20/11/19

Exception 1: introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé y est déjà admis ou autorisé au séjour :

- Le demandeur a déjà un titre de séjour de plus de trois mois (ex : études)
- Le demandeur est dispensé de visa et peut venir en court séjour
- Le demandeur est soumis à l'obligation de visa mais est arrivé avec un « visa C » en vue de se marier ou de cohabiter légalement
- Le demandeur est autorisé au court séjour et est un enfant mineur ou l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou ayant la PS (au sens de l'art. 10 LE)
- Dépôt du dossier complet à la commune : si pas complet, délivrance annexe 15ter (non prise en cons.; attaquable) ; si complet, délivrance annexe 15bis suivie d'un contrôle de domicile et de l'envoi du dossier à l'OE
- Recevabilité: si OE déclare irrecevable, délivrance annexe 15quater (attaquable) ; si OE déclare recevable ou si pas de réponse dans les 5 mois, inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogeable 2x3 mois donc max. 15 mois en tout)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquable); si favorable ou pas de réponse, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 LE ; CCE, n° 226 828, 30.09.19)

Exception 2 : introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé fait valoir des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays pour y introduire la demande à partir du poste diplomatique

! Interprétation très stricte de l'OE !

- Dépôt du dossier complet à la commune : si pas complet, délivrance annexe 15ter (non prise en considération; attaquable); si complet, pas de remise d'une annexe 15bis par la commune, mais dossier transmis à OE. Pas de délai pour examiner recevabilité.
- Recevabilité : si pas recevable, délivrance annexe 15quater (attaquable); si recevable (sur instructions de l'OE), délivrance annexe 15bis suivie de l'inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond : (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogable 2x3 mois)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquable); si favorable ou pas de réponse, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 LE)

Titre de séjour : « carte A »

- ▶ Carte A « A. Séjour limité »
- ▶ Séjour limité d'1 an renouvelable (OU même durée que le séjour du regroupant en séjour limité) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte A (si visa D) ou annexe 15bis (si demande en Belgique)
- ▶ Renouvellement sur demande à la commune (décision prise par l'OE) entre 45^{ème} et 30^{ème} jour avant expiration carte A (art. 32 AR 81). Remise annexe 15 par la commune (art. 33 AR 81). Renouvellement OK ssi conditions RF remplies et qu'il n'y a pas (eu) de fraude (obtention «carte B » après 5 ans)
- ▶ Inscription au registre des étrangers
- ▶ Mentionne accès au travail salarié (« illimité »)
- ▶ Pour travail indépendant : nécessité de demander une carte professionnelle
- ▶ Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans les États membres si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- ▶ Peut quitter le territoire belge maximum 1 an (ou durée de validité du titre) moyennant respect de conditions et formalités

Séjour illimité - « carte B »

- Séjour illimité (carte B) après 5 ans (à dater annexe 15bis ou carte A (si visa D)) ssi toujours dans les conditions du regroupement familial (Art. 13, § 1, al. 3 L. 80) : la loi prévoit que le séjour devient automatiquement illimité après 5 ans
- Carte B, « B. séjour illimité »
- Valable 5 ans, plus de conditions
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au marché du travail salarié et indépendant
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités
- Renouvellement séjour illimité : compétence propre de la commune, si pas de perte/retrait séjour (art. 32, §3 AR 81)

Casus

Amadou est Guinéen. Arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, il est aujourd'hui âgé de 25 ans et dispose d'une carte C (= séjour illimité). L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont une enfant, Aminata, âgée de 6 mois.

Amadou souhaite être rejoint par les personnes suivantes :

- Son épouse, Fatoumata
- Leur fille, Aminata
- La fille aînée de Fatoumata, Aicha, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme aujourd'hui décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

Est-ce possible ?

RF AVEC
REGROUPANT
BELGE
SÉDENTAIRE



Sources

- ▶ Au niveau national, on se réfère aux articles 40ter et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- ▶ Hors du champ d'application du droit de l'Union SAUF concepts analogues doivent s'interpréter à la lumière de la jurisprudence CJUE (CJUE arrêt G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 12 décembre 2019)

Qui se fait rejoindre ?

- ▶ Belge ‘sédentaire’ = Belge qui n’a pas utilisé son droit à la libre circulation
- ▶ “Exercer son droit de circulation” = séjour (légal) > 3 mois ou travail salarié/indépendant dans un autre Etat membre (CJUE, C-456/12 et C-457/12 du 12/03/14)
 - ▶ Circulaire du 13.12.2013: « *l’article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 s’applique au regroupement familial des membres de la famille du Belge qui a réellement et effectivement exercé son droit à la libre circulation et qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre.* »

Qui peut rejoindre? = regroupé

- ▶ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans
(18 ans si lien conjugal préexistant à la demande ou 1 an de cohabitation préexistant si partenariat)
- ▶ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant la demande de regroupement familial)
- ▶ Descendant de < 21 ans (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ▶ Descendant > 21 ans « à charge » (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ▶ Père/mère d'un enfant mineur belge: les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité*, qu'ils accompagnent ou rejoignent (Pas d'obligation de cohabitation)

* Question préjudicielle posée à la CC (CCE 27 juillet 2023, n° 292 387)

- ▶ Preuve ‘à charge’ dans le pays d’origine s’applique-t-elle aux descendants (> 21 ans) de belges sédentaires ?

Questions préjudicielles posées par la CE et Conseil du Contentieux des Étrangers (C.E., n°251.479, 14.09.2021 ; CCE, n°274 095 du 16 juin 2022)

- ▶ Quid pour l’adopté regroupé après être arrivé sur le territoire ?

Jurisprudence pas unanime :

- ▶ le CCE a déjà admis une exception (arrêt CCE, n° 245 716, 8/12/2020)
- ▶ Le législateur n’a pas prévu d’exception dans ce cas (RvS 10 november 2017, nr. 239.838, RvS 28 november 2017, nr. 239.984) RvV 267 928 van 7 februari 2022: la relation de dépendance doit préexister dans le pays d'origine, même pour un adopté sur le territoire belge.

A quelles conditions ?

1. Redevance et déclaration d'intégration
2. Vie familiale effective (\neq cohabitation)
3. Logement
4. Assurance maladie
5. Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
6. Moyens de subsistance

Redevance et intégration

1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : 198€ à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers - déposer la preuve de virement dans la demande (*art. 1^{er}/1, §1^{er}, 3^o et 4^oL 80 et art. 1^{er}/1/1, §1^{er} AR 81*) Par personne et par demande, SAUF si une demande est introduite par une famille.

Exceptions : *regroupé mineur ou descendant majeur handicapé*

- Déclaration d'intégration : (*art. 1^{er}/2, §1^{er}*) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration

Exceptions : *regroupé mineur ou descendant majeur handicapé*

Vie familiale et logement

2. Obligation d' « accompagner » ou de « rejoindre » le Belge

- Pas d'obligation de cohabitation (CCE n° 267.068 du 24 janvier 2022; CCE n° 276 737 du 31 août 2022)
- Notion de « vie familiale effective » (CE, n° 114.837, 22/01/2003; CCE, n° 222 114, 29/05/2019)

3. Logement suffisant (art. 40ter, §2, al. 2, 2°)

- Logement qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale
- Preuve ? Par tout moyen de preuve. En pratique : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (// RF ressortissant 1/3)
- Preuves ne seront pas valables si le logement a été déclaré insalubre.

Exception : regroupant mineur belge

Santé et OP

4. Assurance maladie (art. 40ter, §2, al. 2, 3°)

- Couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

Exception : regroupant mineur belge (CCE, n° 146.642, 28 mai 2015)

5. Santé et ordre public (art. 45)

- Refus pour raisons d'OP fondé uniquement sur le comportement personnel et actuel + examen de proportionnalité
- Refus pour raison de santé uniquement si maladies prévues à l'annexe 1 de la loi 80

Moyens de subsistance

6. **Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 40ter, §2, al. 2, 1°)**
 - **Caractères stable, suffisant et régulier :**

Même notion que pour le regroupant ressortissant de pays tiers
(=2008,38€ net/mois)
 - **Exclusion de certains revenus : notion identique à celle du regroupant 1/3**

- **Prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de la demande ? NON : Cour Const., n° 149/2019, 24/10/2019 ; CE, n° 247,310, 13/3/20), MAIS :**
 - Discrimination avec les ressortissants de pays tiers (suite à CJUE, arrêt C-302/18, 3/10/2019)? Pour éviter cette discrimination, autre interprétation article 40ter dans plusieurs arrêts du CCE : revenus peuvent provenir d'un tiers :CCE, 30/10/2020, n° 243 504 - affaire actuellement pendante devant CE); RvV 254.885 du 21 mai 2021; RvV n° 255.614 du 4 juin; RvV n° 265.512 du 14 décembre 2021 Contra: RvV° 236.766 du 11 juin 2020, CCE n° 246 551 du 21 décembre 2020 ; RvV n° 266 967 du 20 janvier 2022; RvV n° 271.003 du 7 avril 2022
 - Arrêt du C.E. du 20 octobre 2022, nr. 254.820 : rapprochement avec la JP EU ressortissants pays tiers puisque C.E. estime que l'Office des Étrangers doit prendre en considération des revenus perçus de façon régulière et stable par un Belge provenant d'un membre de sa famille (domiciliation bancaire). Différence persiste avec la JP EU au niveau des revenus « propres »
 - Voy. CCE n° 286.119 du 14.03.2023 - Annulation refus de séjour - RF avec ressortissant belge : « En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant »
- **Prise en compte des revenus du regroupé pour le maintien du séjour durant les cinq premières années = OK (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4.).**
- **Exceptions à la condition de moyens de subsistance :**
 - regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent (le Belge, son conjoint ou son partenaire)
 - regroupant = enfant mineur belge

Procédure

SOIT, demande depuis l'étranger :

- Demande de visa de long séjour (pas d'attestation de dépôt)
- Prise de décision dans les 6 mois (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
- Décision négative (délai de 6 mois) : refus de visa
- Décision positive : visa D
 - *Attention, jurisprudence *Diallo* de la CJUE (pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies) ne s'applique pas aux membres de famille d'un Belge sédentaire
- Présentation à la commune dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : carte F

Procédure

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- Annexe 19^{ter} dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies). Accès au marché du travail (illimité) dès annexe 19^{ter} (art. 16 AR 2/9/2018).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) - mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois de l'annexe 19^{ter} (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : annexe 20 (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois : carte F
- Si refus dans les 6 mois : annexe 20 (sans OQT)

Arrêt CE n° 255.275 et nouvelle pratique de l'Office des Étrangers

- ▶ Art. 52, §4 AR >< art. 42 LE (pas de base légale suffisante puisque l'art. 42 ne prévoit pas de conséquence si dépassement du délai de 6 mois)
- ▶ Si pas de décision dans les 6 mois : plus de délivrance automatique de la carte F
- ▶ Instruction de l'Office des Étrangers de mai 2023 : prolongation A.I. de 1 mois mais plusieurs questions :
 - ▶ pas de base légale pour ces prolongations
 - ▶ Combien ? Combien de temps ?
 - ▶ A suivre ...

Casus - Belge « sédentaire »

François est belge, il a 41 ans. Il a longtemps vécu en Equateur et est venu se réinstaller en Belgique l'an dernier. Il travaille comme indépendant et gagne entre 1500€-2000€ net /mois. Il perçoit mensuellement un loyer d'un studio qu'il loue pour 900€/mois.

Il souhaite obtenir un droit de séjour pour les personnes suivantes:

- Son épouse, Maria, de nationalité équatorienne, âgée de 39 ans
- Leur fille, Soledad, âgée de 15 ans
- La fille aînée de Maria, Fernanda, âgée de 22 ans, née de la relation avec un autre homme
- La mère de Maria, âgée de 60 ans

Est-ce possible ? Si oui, à quelles conditions ?

RF avec
regroupant
citoyen UE



Sources

- Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles
- Art. 40*bis* et s. Loi du 15 décembre 1980
- Art. 43-58 AR 8 octobre 1981

Qui se fait rejoindre ?

Citoyen de l'Union européenne

+ Belge ayant exercé la libre circulation

Deux conditions:

- séjour de plus de 3 mois : par ex, via travail comme salarié ou indépendant dans un autre Etat membre OU moyens de subsistance suffisants OU étudiant
- développement ou consolidation d'une vie de famille avec le ressortissant d'Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans l'EM en question

(CCE, n°239 951 du 24/08/20: Nécessité d'avoir « développé ou consolidé » le lien familial dans cet autre Etat membre > le membre de famille devrait avoir résidé en partie dans l'EM d'accueil sur base du regroupement familial).

Qui peut rejoindre? = regroupé

- ▶ Conjoint/partenaire équivalent à mariage
- ▶ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ▶ Descendant de < 21 ans OU de > 21 ans « à charge »
- ▶ Ascendant « à charge »
- ▶ Père/mère d'un citoyen UE mineur qui en a la charge
- ▶ « Autres membres de famille » (art. 47/1 L. 80) : partenaire de relation durable, membre du ménage ou à charge dans le pays de provenance, membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper pour raisons de santé graves.

1) Art. 40bis, §2, al. 1, 4° : Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire qui les accompagnent ou rejoignent et qui sont à leur charge.

Même notion « à charge » que pour le descendant de >21 ans.
Appréciation *in concreto*.

CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43: « l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. »

Application stricte: par ex, CCE, arrêt n° 241 346 du 23.09.2020

2) Art. 47/1, al. 1, 1° à 3° : Autres membres de famille

1. partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée (“par tout moyen approprié”; “le ministre ou son délégué tient compte de l’intensité, de l’ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires” Art. 47/3 L. 80) ;
2. Ou, membre de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance;
3. Ou, membre de famille dont le citoyen doit impérativement et personnellement s’occuper pour des raisons de santé grave

« Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » (art. 47/ 3)

- « A charge » : déjà dans le pays d’origine ou de provenance (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33. Application : CCE, n°250.751 du 10/03/2021)
- Un enfant sous *Kefala* doit être considéré comme autre membre de famille si preuve qu’il est à charge ou qu’il a fait partie du ménage dans le pays de provenance : CJUE, C-129/18, 26/03/19

A quelles conditions ?

- ▶ Pas de redevance
- ▶ Vie familiale effective (≠ cohabitation)
- ▶ Pas de condition de logement
- ▶ Pas d'assurance maladie (sauf exceptions*)
- ▶ Santé et OP (Art. 43 & 45 L80)
- ▶ Pas de condition de ressources (sauf exceptions*)

*exceptions

Assurance maladie uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge

Ressources suffisantes uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge
- Regroupé = ascendant ou descendant « à charge » (condition de ressources comprise dans la notion « à charge », voir *supra*)

Quelles ressources suffisantes ?

- ✓ *Pas de montant précis : doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*
- ✓ *Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.*

Procédure

Soit, depuis l'étranger (poste diplomatique) :

- Demande de visa de court séjour (Dir. 2004/38) sur base :
 - preuve du lien de parenté avec le citoyen UE,
 - preuve que le citoyen UE se rend ou séjourne en Belgique,
 - preuve que le regroupé l'accompagne ou le rejoint
- Prise de décision dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée
- Décision négative : refus de visa
- Décision positive : visa C
- Présentation à la commune dans les 90 jours de l'arrivée en Belgique pour introduire la demande de regroupement familial

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- Doit introduire la demande dans les 3 mois de son entrée en Belgique
- Annexe 19^{ter} dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) - mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : annexe 20 (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois (en cas d'absence de décision : on ne peut délivrer un titre de séjour sans vérifier conditions - CJUE, arrêt *Diallo*, C-246/17, 27/6/2018) : carte F
- Si refus dans les 6 mois : annexe 20 (sans OQT)

Titre de séjour : « Carte F »

- ▶ Carte F « F. Membre famille UE Art. 10 Dir 2004/38/CE » = Annexe 9 AR 81
- ▶ Titre de séjour délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE membre famille d'un Belge ou citoyen UE
- ▶ Confirme un droit de séjour déclaratif, illimité mais conditionné durant 5 ans depuis l'annexe 19^{ter} ou la carte F (si Visa D - demande depuis l'étranger) Sur effet déclaratoire du séjour: CJUE 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, nr. 74
- ▶ Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- ▶ Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE)
- ▶ Inscription au registre des étrangers
- ▶ Admission automatique au travail salarié et indépendant
- ▶ Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- ▶ Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

Séjour permanent : « Carte F+ »

- ▶ Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19ter ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le citoyen UE durant cette période, sauf exceptions (Art. 42quinquies, § 1, al. 2 L 80)
- ▶ Carte F+ « F+. Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE » = annexe 9bis AR 81
- ▶ Inscription registre population
- ▶ Droit automatique au travail salarié et indépendant
- ▶ Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)

Casus - Citoyen UE

Camille, 33 ans, est de nationalité française et réside en Belgique depuis 6 mois en tant que travailleuse salariée (carte EU).

Elle souhaite être rejointe par les personnes suivantes :

- Son époux, Ahmed, de nationalité algérienne, âgé de 39 ans
- Leur fils, Redouane, âgé de 3 ans
- La sœur d'Ahmed, Aicha, âgée de 22 ans, qui fait partie de leur ménage depuis quelques années
- La mère d'Ahmed, âgée de 60 ans, qui réside toujours en Algérie

Est-ce possible ?

Merci pour votre
attention

marie.elkhoury@in-law.be & isabelle.fontignie@in-law.be